



KR/PM/WC/2026

Républ

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260519-AG\_0836\_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0.836.../2026

### Mise en demeure

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 1410 4363 6

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 795-2026 du 12 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **VOLKSWAGEN LUPO** immatriculé **999 BGJ 974** stocké sur le domaine public au **62 rue des Flamboyants** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **11 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **VOLKSWAGEN LUPO**, immatriculé **999 BGJ 974** par [REDACTED] sur la voie publique au **62 rue des Flamboyants** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, **Mme** [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'environnement qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence**.
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mme [REDACTED] demeurant [REDACTED] **château Moran Saint Denis** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **VOLKSWAGEN LUPO** immatriculé **999 BGJ 974** qu'elle a abandonnée sur la voie publique au **62 rue des Flamboyants** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0836.....DU.....19.05.2026.....2026



**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mme [redacted] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 19/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE  
Date de signature : 18/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services



République Française

ARRÊTÉ N° 0837/2026

**Mise en Demeure**

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4362 9

## LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° 2026-794 du 12/05/2026 des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT 206**, immatriculé **FD-035-RE** stationné au **402 rue Leconte de Lisle résidence Antura à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dingue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **11 Mai 2026** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT 206** immatriculé **FD-035-RE** par [REDACTED] stationné au **402 rue Leconte de Lisle résidence Antura à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 0837/2026 Du 19 MAI 2026

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – M. [REDACTED] Allée des Lys 97440 Saint-André est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **FD-035-RE** qu'il a abandonné au **402 rue Leconte de Lisle résidence Antura 97440 Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N° 0837 ..... Du 19/05/2026 ..... 2026

**Article 3** - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**Article 5** – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à M. [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 19 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 18/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0837 DU 19 MAI 2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4361 2

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 793-2026 du 12 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT Clio** immatriculé **AF-898-GD** stocké sur le domaine public au **rue du maraîcher à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **11 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT Clio**, immatriculé **AF-898-GD** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **rue du maraîcher à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L54 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence**.
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mr [REDACTED] des Pendulas 97470 Saint-Benoît est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **RENAULT Clio** immatriculé **AF-898-GD** qu'il a abandonné sur la voie publique au **rue du maraîcher à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0838.....DU.....19/05/2026.....2026

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260519-AG\_0838\_2026-AI

S<sup>2</sup>LO

### **Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 19 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 18/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0838 DU 19 MAI 2026



République Française

ARRÊTÉ N° 0839/2026

Mise en Demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4360 5

## LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° 2026-792 du 12/05/2026 des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT CLIO**, immatriculé **CG-185-YR** stationné au **700 Avenue de Bourbon Cité Lamarque à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dengue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **11 Mai 2026** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT CLIO** immatriculé **CG-185-YR** par M. [REDACTED] stationné au **700 Avenue de Bourbon Cité Lamarque à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 0839/2026 Du 19 Mai 2026

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – M. [REDACTED] **Georges Fourcade**  
**Champ Borne 97440 Saint-André** est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **CG-185-YR** qu'il a abandonné **au 700 Avenue de Bourbon Cité Lamarque 97440 Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N° 0839 ..... Du ...19.Mai.2026.... 2026

Envoyé en préfecture le 19/05/2026  
Reçu en préfecture le 19/05/2026  
Publié le  
ID : 974-219740099-20260519-AG\_0839\_2026-AI

**Article 3** - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**Article 5** – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à M. [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.


Fait à Saint-André le 19 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 18/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0839 DU 19 MAI 2026



Républ

Envoyé en préfecture le 19/05/2026  
Reçu en préfecture le 19/05/2026  
Publié le   
ID : 974-219740099-20260519-AG\_0840\_2026-AI

ARRÊTÉ N° .0.8.4.0./2026

### Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4359 9

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 791-2026 du 12 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT Clio** immatriculé **BC-551-WN** stocké sur le domaine public au **281 Chemin Balance** Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **12 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT Clio**, immatriculé **BC-551-WN** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **281 Chemin Balance** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L54 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

## Arrêté

### Article 1

Mr [REDACTED] **CHAY PACK TING 97470 Saint Benoît** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **RENAULT Clio** immatriculé **BC-551-WN** qu'il a abandonné sur la voie publique au **281 Chemin Balance** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0840.....DU.....19 MAI 2026.....

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260519-AG\_0840\_2026-AI

S<sup>2</sup>LO

### Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 19 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 18/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0840.....DU.....19 MAI 2026.....



Républ

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

SLOW

ID : 974-219740099-20260519-AG\_0841\_2026-AI

ARRÊTÉ N° 0841/2026

### Mise en demeure

**KR/PM/WC/2026**

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4357 5**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 790-2026 du 12 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT PARTNER** immatriculé **GD-475-QB** stocké sur le domaine public au **184 chemin Dolphin** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **29 Avril 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT PARTNER**, immatriculé **GD-475-QB** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **184 chemin Dolphin** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L54 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mr [REDACTED] **chemin Dolphin** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **PEUGEOT PARTNER** immatriculé **GD-475-QB** qu'il a abandonné sur la voie publique au **184 chemin Dolphin à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0841.....DU.....19/05/2026.....

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260519-AG\_0841\_2026-AI

SLOW

### Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 19 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 18/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0841.....DU.....19 MAI 2026.....2026

ARRÊTÉ N° **0842**./2026

Mise en demeure

**KR/PM/WC/2026**

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4358 2**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **766-2026 du 15 Avril 2026** constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT Clio** immatriculé **CQ-086-EN** stocké sur le domaine public au **Route Salazie RD 48** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **15 Avril 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT Clio**, immatriculé **CQ-086-EN** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **Route Salazie RD 48** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L54 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **10 rue Benjoin Petit Tampon 97422** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **RENAULT Clio** immatriculé **CQ-086-EN** qu'il a abandonné sur la voie publique au **Route des Salazie RD 48 à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2026  
Reçu en préfecture le 19/05/2026  
Publié le  
ID : 974-219740099-20260519-AG\_0842\_2026-AI

SLOW

**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 19 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 18/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0842.....DU.....19 MAI 2026.....2026